Arrondissement de Mulhouse Département du Haut-Rhin 68490 1 8. JUIL 200 5

n° 34/2005

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX ESPACES DE JEUX

Le Maire de la commune de Chalampé,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles

L.2211-1 et L.2213-4;

VU

le Code pénal, et notamment son article R.610-5;

CONSIDERANT

que pour la protection du bâtiment public de l'école primaire avec les jeux

installés dans sa cour :

CONSIDERANT

que pour le bien-être des enfants de 03 à 12 ans autorisés à utiliser les jeux

de l'espace ludique "avenue du Général de Gaulle" ;

IL CONVIENT

de réglementer leur accès ;

ARRETE

Article 1

L'accès à la cour et à l'enceinte de l'école primaire est interdit à toute personne

en dehors des heures de classe.

Article 2

L'accès aux jeux installés sur l'espace ludique de l'avenue du Général de Gaulle

est interdit à toute personne en dehors de la tranche d'âge de 03 à 12 ans.

Article 3

L'accès à ces divers lieux est également interdit à tout animal.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et

sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de

Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

* M. le SOUS-PREFET de MULHOUSE

> M. le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE à OTTMARSHEIM

M. le PRESIDENT du SYNDICAT MIXTE des GARDES CHAMPETRES à SOULTZ

× AFFICHAGE.

certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 15 juillet 2005, de la notification le 15 juillet 2005

Le Maire :

Fait à CHALAMPE, le 15 juillet 2005

Le Maire,

Martine LAEMLIN-DELMOTTE